

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE MARIAN-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) :* Demande en séparation de corps; motif unique; refus du mari de recevoir sa femme; rejet. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) :* La société générale du Crédit mobilier contre M. de Grimaldi; actions de la canalisation de l'Ébre; avances sur nantissement; demande en paiement de 1,383,000 francs; demande reconventionnelle en liquidation d'opérations de syndicat.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Indre :* Vol de 14,000 francs commis au préjudice d'un vieillard de soixante-quatorze ans par une jeune fille de moins de seize ans; complicité; cinq accusés. — *Cour d'assises du Loiret :* Assassinat. — *Cour d'assises de l'Ariège :* Assassinat. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris :* Détournement de fonds de la solde; faux en écriture d'administration militaire; désertion à l'intérieur.

#### CHRONIQUE

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 16 mars.

**DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — MOTIF UNIQUE. — REFUS DU MARI DE RECEVOIR SA FEMME. — REJET.**

*Le refus par le mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal n'est pas d'une manière absolue, et par lui-même, une injure assez grave pour motiver une séparation de corps.*

Il s'agissait de la séparation de corps demandée par une jeune femme de vingt et un ans contre son mari, âgé de vingt-cinq ans, et déjà père de deux enfants, dans les circonstances suivantes :

La demoiselle Deschamps avait épousé le sieur D..., associé avec son père pour le commerce d'huile. Les futurs n'étaient pas riches; en conséquence, et par économie, il avait été convenu, dès avant le mariage, que les jeunes époux habiteraient chez les père et mère du mari.

Mais, par suite de méintelligence entre les deux familles, la dame D..., mal conseillée par ses père et mère, avait quitté volontairement son mari, et avait formé une première demande en séparation de corps.

Parmi les faits articulés par elle, elle avait avancé celui-ci, comme constituant une injure grave, que, quand elle sortait avec son mari et les père et mère de celui-ci, il donnait le bras plus ordinairement à sa mère qu'à sa femme qu'il laissait au bras de son beau-père.

Cette demande avait été repoussée; la dame D... n'avait point interjeté appel du jugement, et elle gardait toujours rancune à son mari, au point qu'étant enceinte, elle aimait mieux aller, accompagnée de sa mère, faire ses couches chez une sage-femme, plutôt que de rentrer chez son mari.

Mais un beau jour, elle s'était présentée inopinément à celui-ci accompagnée du juge de paix, de son greffier et de son avoué à elle, et lui avait fait sommation de la recevoir. Son mari, aussi surpris qu'indigné de ce mode de procéder, avait, dans un moment d'humeur, refusé de la recevoir. Procès-verbal de ce refus avait été bien et dûment dressé, et, armée de cette pièce, la dame D... avait formé une nouvelle demande en séparation de corps, uniquement motivée sur le refus de son mari de la recevoir, refus qui, scilicet elle, constituait une des plus graves injures dont un mari puisse se rendre coupable envers sa femme.

Le Tribunal n'avait pas été de son avis, car, par un jugement rendu par défaut avec son mari, il avait même repoussé cette demande comme n'étant nullement justifiée.

Appel, cette fois, de ce jugement; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut de M. le procureur-général, qui n'a vu dans la conduite de la jeune femme que le résultat de mauvais conseils auxquels elle avait trop facilement cédé, a confirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant que dans les circonstances particulières de la cause, le refus fait par D..., lors du procès-verbal du 22 juin 1858, de recevoir sa femme, ne saurait être considéré comme constituant par lui-même une injure assez grave pour motiver la séparation de corps, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme;  
« Donne acte à D... en ce qu'il est prêt à ramener sa femme au domicile conjugal, qu'elle sera tenue de réintégrer dans le délai d'un mois à compter du jour du présent arrêt, etc. »

(Plaidant, M<sup>e</sup> Avond, pour la dame D..., et M<sup>e</sup> Cartier pour le sieur D...)

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 11, 18 février et 9 mars.

**LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER CONTRE M. DE GRIMALDI. — ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CANALISATION DE L'ÈBRE. — AVANCES SUR NANTISSEMENT. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 1,383,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN LIQUIDATION D'OPÉRATIONS DE SYNDICAT.**

Dans le courant de l'année 1855, la Société générale du Crédit mobilier s'est engagée vis-à-vis de M. Grimaldi à lui acheter 15,000 actions de la Société de la canalisation de l'Ébre, au prix de 37 fr. 50 c. par action. Les actions étaient libérées d'un versement.

Aux termes du traité intervenu le 18 août 1855, le Crédit mobilier prenait l'obligation de laisser les titres en syndicat jusqu'au 31 décembre 1856, avec 7,500 actions de M. de Grimaldi, et d'avancer les fonds nécessaires pour la complète libération desdites 7,500 actions sur lesquelles un seul versement avait été opéré.

Il était stipulé que les actions de M. de Grimaldi resteraient jusqu'à parfait paiement dans la caisse du Crédit

mobilier.

L'ouverture de crédit et le nantissement furent régularisés par un acte qui porte la date du 10 juillet 1856. Deux ans s'écoulèrent sans que la société du Crédit mobilier eût été remboursée. Aux demandes qui lui furent adressées, M. de Grimaldi opposa la lettre et l'esprit des conventions. Le remboursement, selon lui, ne pouvait être exigé que lorsque les actions de la Société de la canalisation de l'Ébre auraient été émises, c'est-à-dire lorsque l'opération en vue de laquelle le traité avait été passé serait réalisée.

C'est dans ces circonstances que le Crédit mobilier a intenté contre M. de Grimaldi une action en paiement de 1,383,000 fr., montant en principal et intérêts des avances faites pour la libération des actions de M. de Grimaldi.

M. de Grimaldi, de son côté, a conclu reconventionnellement à la liquidation du syndicat.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Rodrigues, avocat de la Société générale du Crédit mobilier, M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat de M. de Grimaldi, et M. de Grimaldi, qui a présenté quelques observations personnelles, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que si la société générale de Crédit mobilier n'a fait à Grimaldi, ni le 10 juillet 1856, ni depuis, aucun versement de fonds à titre de réalisation d'ouverture de crédit, il n'en est pas moins constant qu'entre lui et ladite société il était intervenu le 18 août 1855 une convention sur la substance de laquelle les parties sont d'accord; qu'il avait été dit que si dudit jour 18 août au 21 décembre 1855, il plaisait à la société de Crédit mobilier d'acquiescer 15,000 actions de la compagnie royale de la canalisation de l'Ébre libérées d'un versement, de Grimaldi s'obligeait à les lui vendre à 37 fr. 50 chacune, auquel cas les parties établissaient entre elles un syndicat ayant pour objet la vente d'un certain nombre d'actions de la Compagnie de la canalisation de l'Ébre;

« Qu'à ce syndicat, le Crédit mobilier devait apporter les 15,000 actions dont il serait devenu propriétaire, et de Grimaldi en apporter 2,500 entièrement libérées, et 5,000 libérées d'un versement;

« Que les 362,500 fr. qui se trouveraient dus à Grimaldi pour prix des 15,000 actions qu'il aurait vendues, devaient être employés par la société du Crédit mobilier à libérer d'autant pour de Grimaldi lesdites 5,000 actions; que tout complément de versement ou versement nouveau appelé sur elles pendant la durée du syndicat devait être opéré par ladite société générale au nom de Grimaldi; que l'intérêt des avances était convenu à 6 pour 100 l'an;

« Que la société générale devait gérer seule et de la manière la plus absolue le syndicat au mieux des intérêts communs;

« Qu'elle pouvait, si elle le croyait utile, acquiescer pour le compte du syndicat, au prix qu'elle fixerait, d'autres actions de même nature, et vendre quand et comme elle le jugerait convenable tout ou partie des titres du syndicat; que, sur le prix des ventes, elle devait se rembourser de ses avances pour verser sur les actions de M. de Grimaldi; que les bénéfices résultant des opérations du syndicat, déduction faite des frais de publicité et autres dépenses jugées utiles par la société générale étaient partageables entre les parties dans la proportion de leur apport; que la durée du syndicat devait ne pas excéder une année à partir du 31 décembre 1855, à l'expiration duquel terme les actions invendues seraient partagées entre les parties dans la proportion aussi de leur apport; qu'enfin, si paroi les actions il s'en trouvait qui eussent donné lieu à des versements par la société générale pour le compte de Grimaldi, celui-ci devait opérer le remboursement de l'avance avant de pouvoir retirer sa part d'actions, qui resteraient à titre de nantissement aux mains de la société générale;

« Attendu qu'en exécution de la convention ci-dessus rappelée, 15,000 actions de la Canalisation de l'Ébre ont été vendues par M. de Grimaldi à la société de Crédit mobilier; que le prix en a été employé par elle à se libérer d'autant pour le compte de son vendeur 5,000 des actions à lui propres et qui jusque là n'avaient été libérées que d'un seul versement; que la société en a complété la libération intégrale au moyen d'avances qui, intérêts compris, se sont élevées à 1,476,568 fr. 50 c.; que le 10 juin 1856, sous forme d'ouverture de crédit dont de Grimaldi ne pourrait user qu'à concurrence d'un pareil chiffre de 1,476,568 fr. 50 c., la société s'est fait remettre des garanties; que, quelle que fut l'époque à laquelle de Grimaldi eût touché le sol-disant crédit, le remboursement de sa dette devait être effectué le 31 décembre 1856; qu'il remettaient en nantissement 9,353 actions dont 7,860 entièrement libérées;

« Attendu que le même jour, 10 juillet 1856, a été formé entre les parties le syndicat prévu, ayant pour objet la vente d'actions de la Compagnie de la canalisation de l'Ébre; qu'à ce syndicat il en a été apporté par le Crédit mobilier 15,000 (celles que lui avait vendues de Grimaldi), et par celui-ci 7,500 entièrement libérées (dont 5,000 l'avaient été en partie par les avances du Crédit mobilier);

« Attendu que de Grimaldi allègue qu'un certain nombre des actions ainsi mises en commun aurait été vendu, dont le prix lui afferait viendrait en déduction des sommes avancées pour son compte, ce qui diminuerait, si même il n'y avait pas balance, le chiffre de la créance de la Société générale de Crédit mobilier;

« Attendu qu'il ne produit à l'appui de cette allégonne de ventes partielles faites à des tiers moyennant un prix encaissé et dont ladite société lui doit compte, aucune justification;

« Que, sauf 75 actions vendues postérieurement au 31 décembre 1856, elle possède encore les 22,500 mises en syndicat, et dont, à raison des circonstances, l'émission n'a pu avoir lieu depuis leur entrée dans ses mains jusqu'au 31 décembre 1856, époque fixée pour la cessation de la communauté d'intérêts;

« Attendu que ce terme n'a pas été prorogé;

« Qu'il n'y a point à s'arrêter, en présence des conventions, à la prétention du défendeur de n'être tenu à remboursement que lorsqu'il voudrait retirer ses actions;

« Attendu que déduction faite par la société demanderesse des dividendes par elle reçus, son compte créditeur contre de Grimaldi s'élevait au 31 décembre 1857, en principal et intérêts, à 1,383,382 fr. 25 c.;

« Que par l'assignation du 4 octobre 1853, la Société du Crédit mobilier a conclu au paiement de cette somme et spécialement aux intérêts suivant la loi;

« Par ces motifs,  
« Condamne de Grimaldi à payer à la Société générale de Crédit mobilier la somme de 1,383,382 fr. 25 c. avec les intérêts de cette somme à compter du 31 décembre 1857;

« Condamne de Grimaldi aux dépens, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delarue, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 16 et 17 mars.

**VOL DE 14,000 FRANCS COMMIS AU PRÉJUDICE D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-QUATORZE ANS PAR UNE JEUNE FILLE DE MOINS DE SEIZE ANS. — COMPLIÉTÉ. — CINQ ACCUSÉS.**

Marie Lelay, née le 10 octobre 1842, était entrée comme domestique, à la fin de l'année 1857, chez M. Coursier, ancien notaire, demeurant à Villentroy, dans le canton de Châteauroux.

La dame Coursier étant malade à cette époque, avait appelé près d'elle la femme Bodin, sage-femme du voisinage, qui n'a cessé de lui donner ses soins que vers la fin de l'année 1858.

Dans la ruelle du lit des époux Coursier était placée, depuis 1818, une petite boîte en bois blanc où le sieur Coursier accumulait chaque année ses économies.

Vers la fin du mois de juin 1858, ce coffre-fort contenait environ 20,000 francs, mais par le fond verrouillé la jeune Marie Lelay, à l'instigation de la femme Bodin, parvenait à en retirer successivement treize sacs.

Ces treize sacs renfermaient probablement 13 ou 14,000 francs. Un sac de 1,000 francs fut d'abord porté directement par Marie Lelay à la femme Bodin et remis en présence du mari.

Le contenu de sept sacs transvasés dans cinq seulement avait été caché dans le jardin du sieur Coursier à Villentroy, d'après les conseils de la femme Bodin.

Dès le début de l'instruction, Marie Lelay, les époux Bodin, les époux Lelay, père et mère de la jeune fille, furent arrêtés.

La justice avait retrouvé, dans les premiers jours du mois d'octobre, chez les époux Bodin, 1,925 fr. dans le jardin du sieur Coursier, sur les indications de la femme Bodin, 4,200 francs; enfin, au domicile des époux Lelay, à Pontgenuand, une somme de 3,370 fr.

Il avait été impossible de découvrir le surplus de l'argent volé, lorsque, quatre jours avant de comparaître devant la Cour d'assises, la femme Lelay, qui avait toujours nié sa participation au vol, a déclaré spontanément que vers le milieu du mois de septembre dernier, elle avait reçu de sa fille deux sacs d'argent, c'est-à-dire la somme trouvée dans sa maison à Pontgenuand.

La jeune Marie Lelay, qui jusqu'à ce moment n'avait pas voulu accuser ses parents, a reconnu l'exactitude des révélations de sa mère; elle a fait plus, elle a indiqué que dans un ravin, appelé en langage berrichon une *ruille*, entre Villentroy et Pontgenuand, elle avait placé trois sacs sortant de la caisse du sieur Coursier.

La veille du jour où les débats de cette affaire devaient s'ouvrir, M. le juge d'instruction Dubois et M. le substitut Godelle, avec un zèle et un courage si justement loués par M. le président des assises, sont partis au milieu de la nuit pour Villentroy; en quelques heures ils ont franchi la distance d'environ quinze lieues, qui sépare Châteauroux de Villentroy.

Marie Lelay, arrivée sur les lieux par elle indiqués, avec les deux magistrats, a retrouvé aussitôt les trois sacs renfermant 3,300 fr.

Et le lendemain le sieur Coursier, en entrant dans la salle des assises, a eu la joie de revoir presque tous ses écus.

Tels sont les nouveaux faits qui avaient besoin d'être résumés pour l'intelligence de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le sieur Coursier, ancien notaire, s'était fixé en 1818 dans la commune de Villentroy, où il vivait fort retiré avec sa femme et une seule domestique, chargée du soin du ménage. Comme ses revenus excédaient ses dépenses, il réalisait chaque année quelques économies; mais au lieu de les appliquer à des placements productifs, il les accumulait dans une caisse en bois blanc fermant à clé et déposée entre son lit et le mur de sa chambre. Grossie d'année en année, cette épargne s'élevait en 1858 à une somme de plus de 20,000 francs, composée pour la majeure partie de pièces de 5 fr., réparties dans des sacs contenant chacun 1,000 fr. Deux ou trois sacs seulement renfermaient des pièces d'or mêlées aux pièces de 5 francs et représentaient une valeur de 1,200 francs. Le sieur Coursier, à cette époque, ne savait pas lui-même exactement le total de la somme ainsi accumulée successivement, mais il était bien certain qu'elle était au moins de 20,000 francs. Sortant très peu, et pouvant en quelque sorte exercer une surveillance constante sur son trésor, il ne croyait pas nécessaire de le compter; seulement il lui arrivait souvent de soulever la caisse qui le contenait pour s'assurer que son poids n'avait pas diminué.

Dans la première quinzaine de septembre dernier, cette caisse, quoique très vieille et déjà verrouillée, paraissait encore intacte extérieurement, et rien n'indiquait que son contenu eût diminué; mais quelques jours plus tard le sieur Coursier ayant voulu l'examiner de nouveau, reconnut que le contenu avait été détaché, et qu'au lieu de la somme qui devait fond en avoir été détaché plus de 7,000 francs. Le surplus de l'argent, montant à 12 ou 13,000 francs, avait disparu; il était évident qu'on l'avait volé. Le sieur Coursier appela immédiatement sa femme pour lui faire constater ce qui venait de découvrir; il en informa également plusieurs personnes de son intimité, et notamment le desservant de sa paroisse, mais il ne crut pas devoir prévenir l'autorité judiciaire, qui ne fut averti que le 15 octobre suivant.

Ce jour-là, cependant, des perquisitions furent opérées aux domiciles de différentes personnes qu'on pouvait soupçonner, et quoique près de trois semaines se fussent déjà écoulées depuis le moment où le vol avait été reconnu, le succès de ces mesures n'en fut pas moins complet. 1,925 francs furent saisis chez les époux Bodin, à Villentroy. Sous une pierre, dans un jardin contigu à la maison du sieur Coursier, on trouva 4,200 francs; et enfin, au domicile des époux Lelay, à Pontgenuand, on découvrit une somme de 3,370 francs; au total, 3,495 francs.

On ne pouvait douter que tout cet argent ne provint du vol commis au préjudice du sieur Coursier; et comme il n'était pas possible d'admettre que des personnes du dehors eussent pu s'introduire dans son domicile pour le dépouiller, il devint dès lors évident que la domestique, Marie Lelay, avait dû être l'agent direct des soustractions dont ses parents, les époux

Lelay et les époux Bodin qu'elle fréquentait habituellement, étaient devenus les complices en s'en appropriant le produit.

Marie Lelay interrogée sur les circonstances de ce vol, soutint d'abord qu'elle y était complètement étrangère, et pendant longtemps, malgré les démentis que l'instruction venait lui donner de toutes parts, elle persévéra dans ce système. En dernier lieu, cependant, elle a fini par mieux comprendre ses véritables intérêts, et elle s'est décidée à entrer dans la voie des aveux.

D'après sa déclaration, ce serait la femme Bodin qui la première aurait conçu la pensée du crime. Appelée comme garde malade pour soigner la dame Coursier pendant plusieurs mois de l'année 1858, cette femme avait eu souvent l'occasion d'examiner la caisse qui contenait l'argent du sieur Coursier, et dès lors le désir de s'en approprier le contenu se serait enraciné dans son esprit. Marie Lelay, après avoir résisté pendant quelque temps aux propositions qu'elle lui faisait à cet égard, se laissa enfin laisser entraîner par ses sollicitations, et aurait dérobé successivement six sacs d'argent qui renfermaient la caisse. Le premier sac volé aurait été porté directement chez la femme Bodin, et les cinq autres cachés dans le jardin, afin que la femme Bodin pût venir les y prendre et les placer en lieu sûr jusqu'au moment du partage.

Ces aveux de la fille Lelay sont sans doute encore incomplets; mais s'ils n'ont pas sur plusieurs points toute l'exactitude et toute l'évidence qu'on était en droit d'attendre, ils n'en établissent pas moins positivement la culpabilité des deux accusés qu'ils concernent.

La femme Bodin, d'ailleurs, tout en repoussant une partie de la responsabilité que la fille Lelay veut faire passer sur elle, n'a pas pu ne pas reconnaître que dans une certaine mesure elle s'était associée à la spoliation commise au préjudice du sieur Coursier.

À un moment, en effet, où les agents de l'autorité s'étaient présentés à son domicile pour y procéder à une perquisition; elle avait remis au juge de paix une somme de 970 fr., mais bien qu'en opérant cette remise elle eût affirmé que c'était là tout ce qu'elle avait, et qu'elle le possédait légitimement, on avait entrepris une visite minutieuse de la maison, et bientôt un gendarme, en passant son sabre dans le tuyau de la cheminée, en avait fait tomber un sac contenant 935 fr. Forcée alors de reconnaître l'origine frauduleuse de la somme, la femme Bodin avait immédiatement imaginé un système dans lequel elle a persévéré depuis, et qui, quoique évidemment mensonger, équivalait encore cependant à un aveu de culpabilité.

Suivant ce système, Marie Lelay, sans y avoir été en aucune façon provoquée, aurait confié à la femme Bodin qu'elle avait caché, dans le jardin du sieur Coursier, différentes sommes que celui-ci lui avait données pour prix de sa complaisance, mais sans indiquer l'endroit précis de la cachette. Profitant cependant de cette confiance, la femme Bodin aurait allé nuitamment dans le jardin, et là, par hasard, elle aurait découvert un sac d'argent qu'elle aurait rapporté chez elle, avec l'autorisation de la garder.

Cette explication, qui du reste serait loin d'innocenter la femme Bodin, déguise trop maladroitemment la vérité pour qu'il soit possible de s'y tromper; mais si elle n'a pas le mérite d'une entière sincérité, elle a du moins donné l'idée d'une opération dont le résultat devait être aussi avantageux pour le sieur Coursier qu'important pour l'instruction. Le jardin désigné par la femme Bodin fut exploré et le fut tout près de l'endroit où cette femme prétendait avoir trouvé le sac d'argent qu'elle s'était approprié; on découvrit dans des pierres 4,200 francs, qui forment près de la moitié de la somme qui pourra être restituée au sieur Coursier.

Quant au mari de la femme Bodin, son rôle paraît s'être borné à recevoir l'argent rapporté par sa femme et à le cacher dans sa maison, sachant bien qu'il provenait d'un vol, il convient lui-même de sa culpabilité à cet égard, et il est en cela d'accord avec sa femme.

La complicité des époux Lelay indiquée par le seul fait de la découverte d'une somme de 3,370 fr. à leur domicile, n'a pas été confirmée par les révélations de Marie Lelay, leur fille, qui, sous l'empire d'un sentiment facile à comprendre, s'est abstenue de les accuser. Eux-mêmes n'ont voulu faire aucun aveu, mais, malgré leurs efforts pour dissimuler la vérité, l'instruction n'a pas été moins décisive contre eux que contre leurs co-accusés.

Les époux Lelay vivaient à Pontgenuand dans une profonde misère, l'état de leur mobilier trahissait un dénuement complet, et personne n'ignorait dans le pays que leurs créanciers ne pouvaient qu'avec une extrême difficulté obtenir d'eux le paiement des dettes les plus minimes. Le 15 octobre, cependant, quand le maire de la commune, assisté de la genarmerie, se présenta chez eux pour opérer une visite domiciliaire, ils déclarèrent spontanément entre ses mains une somme de 620 fr. Ils déclarèrent, il est vrai, en même temps que c'était la tout ce qu'ils avaient; mais déjà, dans leur position, la possession d'une pareille quantité de numéraire devait paraître suspecte et leur attitude embarrassée; les efforts qu'ils faisaient pour échapper à la surveillance personnelle dont ils étaient l'objet et s'entretenir à voix basse, les signes d'intelligence qu'on surprenait entre eux éveillaient de plus en plus les soupçons. Pendant quelque temps toutefois les recherches des agents de l'autorité demeurèrent infructueuses, déjà plusieurs de leurs meubles et même la paillasse de leur lit avaient été explorés sans succès, lorsqu'un gendarme, étonné de voir Lelay se hâter de se coucher sur le lit, qu'un venait de visiter trop superficiellement, eut l'idée d'en fouiller de nouveau la paillasse. Il y enfouça la main, et presque aussitôt il en retira un sac dans lequel se trouvait une somme de 2,700 fr. À ce moment, Lelay venait d'avouer qu'il possédait encore une somme de 50 fr., déposée dans le tiroir d'un meuble; on s'empressa de l'y chercher, mais elle avait disparu. On s'aperçut alors que depuis quelque temps la femme Lelay était sortie de sa maison et qu'elle était dirigée vers une vigne où elle faisait semblant de ramasser des feuilles. Le terrain près duquel elle se livrait à cette étrange occupation fut immédiatement exploré, et on y découvrit sans difficulté une bourse qui venait évidemment d'être enfoncée et qui contenait les 50 fr. dont la disparition venait d'être constatée.

Cette saisie d'une somme totale de 3,370 fr. faite dans de pareilles circonstances entre les mains de journaliers qui jusque là avaient vécu dans le dénuement, semblait devoir forcer les époux Lelay à reconnaître leur culpabilité. Il n'en a pas été ainsi cependant.

La femme Lelay a prétendu que les 2,700 fr. trouvés dans la paillasse de son lit provenaient d'un don que sa mère lui avait fait avant de mourir, à l'insu de ses autres enfants, et qu'elle avait elle-même tenus cachés à son mari, de peur qu'il ne les dissipât. Elle a elle-même soutenu que, longtemps avant l'époque du vol dont on l'accuse d'être complice, une de ses voisines étant entrée brusquement dans son domicile, l'avait surprise comptant cet argent. En vain la femme ainsi désignée est-elle venue lui donner le démenti le plus formel, elle a persisté dans son allégonne.

Pour le surplus de l'argent trouvé à son domicile, c'est Lelay qui s'est chargée d'en expliquer l'origine, et, pour y parvenir, il s'est borné à reproduire le système de sa femme en déclarant aussi qu'avant de mourir, sa mère lui avait donné de la main à la main une somme dont elle voulait l'avantager.

De pareilles inventions trouvent certainement dans leur propre invraisemblance une réfutation suffisante. L'instruction

tion cependant a démontré surabondamment que les parents de l'un et l'autre des époux Leluy étaient eux-mêmes dans une position trop gênée pour qu'il leur fut possible de disposer de sommes aussi importantes que celles que les accusés prétendent avoir reçues d'eux, et cela en outre établi que, jusqu'au moment du vol commis chez le sieur Coursier, non seulement les époux Leluy vivaient à Pontgéné dans un état de misère insupportable avec la réserve d'argent qu'ils alléguent, mais qu'encore, dans le cours de l'année 1855, ils avaient été obligés, pour acheter une parcelle de terrain contiguë à leur maison, d'emprunter une somme de 600 fr., dont depuis lors ils n'avaient pas même payé exactement les intérêts.

Depuis l'époque du vol, au contraire, une certaine aisance commençait à se manifester dans le ménage. Leluy avait offert à un témoin de lui prêter 600 fr., et, comme s'il eût voulu donner d'avance une explication à la prospérité que le produit du vol devait faire succéder à sa misère, il avait annoncé qu'il était sur le point de recueillir un héritage de 10 ou 12,000 fr.

Le siège du ministère public était occupé par M. Hardouin, procureur impérial.

Marie Leluy, acquittée comme ayant agi sans discernement, sera conduite dans une maison de correction pour y rester jusqu'à sa vingtième année.

Elle avait pour défenseur M<sup>e</sup> Philogène Moreau.

Les époux Leluy, défendus par M<sup>e</sup> Rollinat, ont été condamnés chacun à huit années de réclusion.

Les époux Bodin, défendus par M<sup>e</sup> Bottard, ont été condamnés, savoir : la femme Bodin à huit années de réclusion, et le mari à cinq ans de prison, vu les circonstances atténuantes admises en sa faveur.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Pichon-Dugravier.

Audience du 5 janvier.

ASSASSINAT.

On appelle l'affaire Vendey. Il s'agit de l'assassinat commis par un colporteur sur la place Saint-Charles. Les circonstances de ce crime sont ainsi relatées par l'acte d'accusation :

« Michel Crépil, sa femme et sa belle-mère, la veuve Zauline, originaires d'Alsace, exercent le métier de vannier. Ils appartiennent à cette classe de familles nomades qui parcourent la France et voyagent dans des voitures fermées qui leur servent de demeure.

« Vers la fin du mois de novembre dernier, ils rencontrèrent aux environs de Blois un de leurs compatriotes, vannier comme eux, Henri Vendey, qu'ils connaissaient depuis plus de vingt ans, et avec lequel ils renouvelèrent connaissance; ils firent route ensemble, arrivèrent à Orléans le 30 novembre, et vinrent stationner sur la place Saint-Charles.

« Pendant une partie de la journée du 1<sup>er</sup> décembre, Crépil et Vendey parcoururent la ville, et particulièrement les cabarets. A trois heures, ils revinrent à la place Saint-Charles; on remarqua qu'ils étaient l'un et l'autre un peu excités par le vin.

« A peine étaient-ils arrivés près de leurs voitures qu'ils se querellèrent pour un motif futile, au sujet d'une avance de 40 c. que Crépil avait faite dans la journée à Vendey. Ils en vinrent même aux mains, mais on les sépara, et cette rixe n'eut aucune suite.

« A sept heures et demie, ils soupèrent ensemble dans une de leurs voitures avec la femme Crépil et la veuve Zauline. Crépil et Vendey n'avaient qu'un seul verre pour eux deux. Vendey se plaignit à son camarade de ce qu'il s'en servait plus souvent que lui; de là une dispute.

« Vendey descendit de voiture en provoquant Crépil, et au moment où ce dernier venait sur lui pour engager la rixe, il lui porta deux coups de couteau de vannier dont il s'était armé, l'un au côté droit du corps, l'autre au ventre. Crépil se sentit mortellement blessé; il jeta un cri et tomba entre les bras de sa mère et de sa femme, et ses dernières paroles furent celles-ci : « Ma pauvre mère, je suis perdu ! » Des secours lui furent à l'instant même prodigués, mais inutilement. On le porta sur un brancard à l'hospice; il expira dans le trajet.

« Aux cris poussés par la femme Crépil et sa mère, les soldats du poste étaient accourus. Vendey avait pris la fuite; mais vingt minutes après il était revenu près de la voiture, et c'est là qu'il fut arrêté. On lui demanda si c'était bien lui qui avait porté des coups de couteau à Crépil, et il n'hésita pas en ce moment à répondre affirmativement.

« Le couteau, dont il s'était servi n'a point été retrouvé. Il est évident qu'il l'a fait disparaître quelques instants avant son arrestation. Devant la justice, l'accusé a d'abord soutenu qu'il était ivre et n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé. Mais dans un dernier interrogatoire, il a fini par déclarer qu'il avait eu conscience de son crime et qu'il n'avait fait que céder à la violence de son caractère.

« L'accusé est, en effet, querelleur et vindicatif. Ce n'était pas la première fois qu'il se servait ainsi d'armes pour satisfaire son orgueil. En 1849, il en portait deux coups à ce même Crépil, avec lequel il voyageait, et pour ce fait il fut condamné, à Arcis-sur-Aube, à treize mois d'emprisonnement. Il a subi, en outre, plusieurs autres condamnations et il est en ce moment en rupture de ban.

« L'accusé est un vieillard de soixante ans environ; il porte un large collier de barbe rousse et est vêtu de haillons. Son aspect n'a rien de sinistre. Il n'entend que la langue allemande et un gendarme de notre ville sort d'interpréter; il transmet les demandes de M. le président à l'accusé et traduit les réponses de celui-ci.

M. l'avocat-général donne connaissance à MM. jurés des motifs de l'absence à cette audience des principaux témoins de la scène, la femme Crépil, épouse de la victime; Catherine Stebach, belle-mère de Crépil, ainsi que du caporal et d'un des soldats du poste de la caserne Saint-Charles, accourus au premier cri d'alarme. La femme et la belle-mère de Crépil ont disparu, mais on a leurs premières dépositions; il reste un des soldats du poste, témoin de l'arrestation du meurtrier, et son témoignage peut suppléer à celui des deux autres.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas l'intention d'épouser la belle-mère de Crépil, la femme Catherine Stebach? — R. Oui, monsieur.

D. Crépil ne s'y est-il pas opposé? — R. Non.

D. Vous n'avez aucun motif d'animosité contre Crépil? — R. Non.

D. Qui vous a porté à lui donner deux coups de couteau le soir du 2 décembre? — L'accusé répond qu'il ne se rappelle aucun des événements de cette soirée.

D. Vous avez déjà subi plusieurs condamnations pour coups et blessures. A Dijon, vous avez été condamné à un an et un jour de prison avec la femme Stebach et Crépil? — R. Oui, monsieur.

D. Le 25 mai 1849, c'est à Arcis-sur-Aube que vous êtes condamné à treize mois de prison pour coups et blessures. C'est le malheureux Crépil que vous avez à moitié tué à coups de couteau? — R. C'est dans une querelle, j'avais tort.

M. le président lui fait connaître que la querelle avait eu pour objet une tasse à café cassée par Crépil.

D. Ainsi c'est pour ce futile motif que vous avez frappé

Crépil à coups de couteau? (L'accusé garde le silence.)

L'accusé a encore subi deux autres condamnations pour vagabondage, vol et rupture de ban.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit en ce moment les dépositions des témoins absents.

« Louise Stebach, femme de Crépil, vannière ambulante, dit que, dans la journée du 2 décembre, ils étaient allés en ville avec Vendey et Crépil. Ils buvaient dans tous les cabarets, et se prirent de querelle à propos d'un prêt de 40 centimes fait par l'un d'eux et réclamé presque aussitôt. Rentrés à la voiture, ils mangèrent et burent deux bouteilles de vin; ils se dirent encore des injures à propos du verre que Crépil vidait trop souvent. Vendey sortit le premier, en disant : « Après tout, j'ai assez bu aujourd'hui. » Crépil sortit après lui, en criant : « Nous allons nous arranger. — Il y en a pour deux, » répondit Vendey; et une minute après, Crépil tombait dans les bras de sa mère, en disant : « O ma pauvre mère! je suis perdu ! »

La déposition de la mère de Crépil ne diffère de la précédente qu'en ce que celle-ci prétend avoir entendu des injures prononcées par Vendey au moment où il sortait de la voiture. C'est à ces injures que Crépil aurait répondu : « Nous allons nous arranger. » Elle connaissait Vendey depuis vingt ans et avait refusé de l'épouser; elle ignore ce qui a pu exciter l'animosité de Crépil, car celui-ci devait ignorer les propositions de Vendey.

Pétré, marchand ambulante, est accouru aux cris et est allé chercher la garde.

M. Guéault, docteur médecin, est appelé à la barre; il a fait l'autopsie du cadavre de Vendey, assisté de M. le docteur Vaussin. Vendey était un homme bien constitué, fortement musclé. Il portait les signes suivants : sur l'avant-bras droit, écrit en tatouage, le mot Michel; audessous, un trophée d'armes de guerre et d'autres signes caractéristiques.

De l'examen des blessures, il est résulté que celle du bas-ventre était seule mortelle; elle était considérable et laissait passer une grande partie des intestins. Le tube intestinal était presque complètement vide. L'estomac contenait une grande quantité de vin et de mie de pain.

Le soldat du 61<sup>e</sup> de ligne qui, avec l'aide de deux autres, absents aujourd'hui, a conduit Vendey à la mairie, déclare avoir été appelé par des cris de femme vers les voitures ambulantes. Vendey y est revenu vingt minutes après le crime, à pas de loup. Ils l'ont saisi. Et dans le trajet du poste il disait : « C'est moi, tant pis; j'en tuerais bien d'autres ! »

D. Il parlait donc français? — R. Oui, monsieur.

Interpellé sur ces mots, Vendey déclare qu'il n'a rien dit de semblable.

Bachou, aubergiste du faubourg Saint-Marceau : Crépil et Vendey sont venus boire chez lui. Vendey a prononcé en français ces mots : « Servez-nous un cinquième. Il ne paraissait pas ivre; l'autre, Crépil, l'était complètement. Ils se querellèrent en sortant de chez lui. L'un d'eux, il ne sait lequel, tomba.

M. le président lit la déposition écrite du caporal et de l'autre soldat. Ces dépositions ne diffèrent de celle entendue à l'audience qu'en ce qu'ils n'ont pas entendu les mots : « J'en tuerais bien d'autres. »

M. l'avocat-général Merville, dans un réquisitoire énergique, conclut à une condamnation sévère, tout en admettant des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Dubec, avocat, présente la défense, et conclut à ce que M. le président pose, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures portés, ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Les conclusions sont admises par la Cour, et la question subsidiaire posée aux jurés par M. le président.

Le jury entre dans la salle des délibérations.

Il en sort avec un verdict négatif sur la question de meurtre volontaire, affirmatif sur la question de coups et blessures, avec admission de circonstances atténuantes.

Vendey est condamné à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Audiences des 18, 19 et 20 janvier.

ASSASSINAT.

Les débats de l'affaire de Jean-Gauderic Richou, cultivateur, de Laroque-d'Olmes, accusé de meurtre prémédité, ont occupé trois audiences.

Voici l'acte d'accusation :

« Le 24 août 1854, le sieur Boyé et la dame Jeanne Rougé, sa femme, donnèrent leurs biens au sieur Gauderic Richou, moyennant une rente annuelle de 400 francs. Ils stipulèrent en outre certaines redevances que le Tribunal de Pamiers, appelé à en déterminer la valeur, fixa à 185 francs; toutefois, cette rente devait être réduite au décès de l'un des deux vendeurs à 200 francs. Si la femme survivait à son mari, l'acquéreur aurait à payer 300 francs à celui-ci, si sa femme était décédée la première. Bientôt des contestations de toute sorte s'élevèrent entre les parties : des procès, des scènes, des violences, des voies de fait témoignèrent de l'irritation des uns contre les autres. Deux fois des blessures graves, qui avaient même occasionné des plaies, excitèrent les plaintes de la femme Boyé, et souvent les deux époux ne trouvèrent du pain qu'après des personnes charitables. Au milieu de toutes ces angoisses, des menaces de mort proférées par Gauderic Richou contre Jeanne Boyé devinrent souvent ses coupables projets : cet homme paraissait surtout préoccupé de l'âge de cette femme, qui avait à peine cinquante deux ans, tandis que son mari en avait soixante-quinze. « Ce n'est pas ton mari, lui disait-il, quelques jours avant le crime, ce n'est pas ton mari qui me gêne, c'est toi qui m'embarrasse. »

« Le 19 juillet 1858, on trouva le cadavre de cette femme gisant dans le bois de Bouthoule; diverses érythromes, des ecchymoses nombreuses sur la face, sur la cuisse et sur le flanc annonçaient qu'une lutte avait précédé la mort. Une cravate fortement nouée autour de la partie supérieure du cou reconvoit d'autres ecchymoses et démontrait que la victime avait été assassinée. Ce point, désormais, ne saurait être discuté, car les médecins déclarent que Jeanne Boyé a succombé à une mort violente; qu'il y a eu lutte entre elle et son meurtrier; que la vie de cette femme, affaiblie par les coups qui lui ont été portés sur la tête, sur la tempe gauche et sur la mâchoire, a fini par la strangulation. » Il imputa de mentionner ici qu'il était deux heures lorsque les médecins examinèrent le cadavre, et qu'ils estimèrent que le crime devait être commis depuis vingt-quatre heures, car déjà la putréfaction annonçait la décomposition du corps.

« Suivons maintenant les pas de Jeanne Rougé pendant la journée du dimanche 18 juillet : elle avait quitté sa demeure vers onze heures du matin pour aller prendre du bois dans un taillis voisin qui appartient à un sieur Rougé, son parent, qui l'y avait autorisée; un témoin l'a vue pour la dernière fois vers une heure; mais le soir elle ne rentra pas chez elle, et ce fut seulement le lendemain, après plusieurs heures de marche et d'inquiétude, que son mari trouva son cadavre dans le bois de Bouthoule. Les habitants du hameau accoururent sur le lieu du crime, accusèrent spontanément Gauderic Richou; celui-ci, au contraire, chercha à répandre le bruit que Jeanne Rougé

avait été frappée d'apoplexie, et il prétendit ensuite qu'elle s'était suicidée.

M. le commissaire de police, pressé par les manifestations de l'autorité locale, arrêta Gauderic Richou, et l'instruction recueillit bientôt les preuves de sa culpabilité; en effet, nul autre que lui n'avait intérêt à commettre le crime; la vie de cette femme, dont le caractère était énergique et qu'une profonde misère avait poussée quelquefois jusqu'à la violence inquiétait seule son débiteur; de son côté, Gauderic était dans la gêne la plus extrême. Le samedi 17 juillet, la veille du jour où le crime a été commis, on lui avait dit que les époux Boyé le poursuivraient sans aucun nouvel atermolement; le 18, le jour même du crime, un huissier l'avait averti qu'un autre créancier lui avait donné l'ordre d'agir sans délai; il avait à payer des frais, les arrrages de la rente, d'autres dettes, et le semestre courant venait à échéance le 24 août; aussi cherchait-il à se procurer quelque argent, mais il n'avait pas vendu ses bœufs, il n'avait pas pu réaliser même à vil prix la vente de sa maison. Telle était la situation de l'accusé lorsque Jeanne Rougé se trouva seule dans le bois de Bouthoule.

Jeanne Rougé semblait avoir en elle-même le pressentiment qu'elle périrait victime de son débiteur; aussi, un jour qu'elle revenait de la foire de Mirepoix, elle disait à la femme Marrot : « J'ai vu par ici cette canaille, j'ai peur de la rencontrer en chemin, car déjà ils m'ont menacé de me battre; je serai plus tranquille si je m'en vais avec vous. » Elle avait exprimé la même pensée à la dame Lacomme dans ces termes : « Il m'a brisée, il m'a dit qu'il voulait me tuer. » Aussi est-il arrivé à cette femme de s'arrêter en chemin et de se cacher pour laisser passer Gauderic sans être aperçue par lui. Ces circonstances ne sont pas les seules à faire connaître : la frayeur que la rencontre de l'accusé produisait sur cette malheureuse femme, les propos menaçants qu'elle tenait contre elle ayant tous le même caractère, on peut, malgré leur nombre, les grouper ici.

Quelques jours avant le meurtre qu'il préméditait, Gauderic Richou gémissait sous plaintes contre la femme Boyé, tantôt en disant qu'il voulait tuer cette femme, qu'il voulait la faire crever de faim; tantôt en lui répétant sans cesse : « Souviens-toi, coquine, que tu m'as ruiné, mais que tu me le paieras. » D'autres fois il confiait à ceux qu'il entretenait de sa détresse que depuis longtemps cette femme le tentait, et que, s'il ne craignait pas la justice, il laverait ses mains dans son sang, qu'elle était une coquine, une vraie canaille, qu'il avait trop tardé à la tuer. Déjà en avril dernier, cheminant avec le sieur Ancely, qui se plaignait aussi des difficultés qu'il éprouvait, il accusait le témoin de la honte, en lui conseillant de tuer celui qui lui occasionnait ses contrariétés; voici ces expressions : « Je n'aurais pas eu votre patience, vous êtes trop lâche, moi je ne serais pas aussi lâche que vous. » C'est ainsi que Gauderic, dominé par la haine et pressé par la misère, préparait sa décision pour le jour où il rencontrerait Jeanne Rougé, seule, dans un lieu isolé; il n'eut pas à en délibérer le jour du crime, il comptait sur sa résolution, car à mesure que le jour où il faudrait payer avançait, ses menaces devenaient plus directes, ses paroles formulaient toutes ses pensées; il indiquait même le genre de mort qu'il avait choisi; c'était vers la fin de juin et déjà il disait à cette époque : « Je finirai par l'étrangler, c'est une canaille, qui mériterait d'être étranglée et jetée dans un bois.

Or, c'est dans un bois et par le fait de la strangulation que Jeanne Rougé a péri. Après que l'accusé s'est ainsi fait connaître lui-même, il serait, ce semble, superflu de dépendre combien son caractère est violent et emporté, et de dire avant que les témoins ne déposent à l'audience comment à une autre époque ayant aussi acquis des biens à rente viagère, il avait songé à se débarrasser d'un créancier qu'une mort naturelle enleva bientôt. Cependant, quoique Gauderic fut résolu depuis longtemps, son trouble se manifesta dès qu'il eut commis le crime; la profonde altération de ses traits l'accusa aux yeux de tous ceux qui le virent, et ceux-ci furent surtout frappés du soin qu'il mettait à démontrer qu'il avait passé la journée du 18 sans entrer dans le bois de Bouthoule; il avait, disait-il, depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, parcouru deux fois le chemin qui conduit de la Bigorre, sa demeure, à Laroque, où il attendait un individu de Gaumont, avec lequel il était en marché pour lui vendre sa maison, et on sait que le meurtre a été commis entre une heure et cinq heures; mais la distance de la Bigorre à Laroque n'est que de 2,250 mètres, et le bois de Bouthoule, par rapport à la place où l'on trouva le cadavre n'est qu'à une distance de 500 mètres, on voit que la distance pour aller et le retour n'est que de 5,500 mètres, que l'on parcourt aisément en cinquante minutes. Or, Gauderic quitta Laroque à deux heures, et il n'y rentra qu'après trois heures et un quart.

Il y a donc, d'après ses explications, une lacune de vingt-cinq minutes au moins, pendant lesquelles on ne le sait pas. Ce temps pour un homme résolu, comme il l'était, à plus que suffisant pour commettre l'assassinat, pour fuir le bois de Bouthoule et se rendre à Laroque. Le meurtrier a donc préparé valablement ce moyen de justification; et pourquoi d'ailleurs son second voyage à Laroque? Sans doute il alléguait qu'il allait encore à la rencontre de son acquéreur; cependant il n'avait pas manifesté l'intention d'y revenir, il n'avait pas recommandé au notaire de retenir cet individu au cas où il arriverait avant son retour; et, ce qui démontre le vrai prétexte de ce voyage, c'est que le soir il ne s'adressa pas au notaire; seulement il interpelle vaguement la mère de cet officier public. Enfin, il avait eu si bien la pensée de ne pas revenir à Laroque que le matin il avait dit au sieur Calvel qu'il irait le soir à Lavelanet. Le second voyage n'était donc ni nécessaire ni prévu, et la pensée n'en est venue qu'après l'assassinat, et comme un moyen de défense, pour éloigner les soupçons.

L'accusé, qui conteste tout, même les dépositions de nombreux témoins, ne pouvait ignorer que Jeanne Rougé était autorisée par Rougé, son parent, à aller au bois; il avait pu l'apercevoir dès le matin se dirigeant de ce côté; sa femme, à laquelle il faisait des scènes, parce qu'elle ne l'avertissait pas du moment où il pourrait surprendre Jeanne Rougé, a pu lui dire cette fois que Jeanne, qui avait été l'objet de ses violences et qui était aussi l'objet de sa haine, se trouvait alors à Bouthoule. C'est alors que Gauderic, dans ce moment où l'acquéreur n'arrivait pas, quand la détresse était extrême, commit le crime qu'il avait si souvent projeté, et pour lequel il avait cherché un complice : il avait offert 600 francs à Paul Audouy et 25 louis d'or à Marceron pour assassiner cette femme; il avait même indiqué à ce dernier le moyen de la surprendre pour lui donner sûrement la mort.

M. le procureur impérial Dubédat a soutenu l'accusation.

Après le réquisitoire, M. Vidal, avocat de Richou, a présenté la défense.

Après la clôture des débats, M. le président a fait le résumé du procès.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience. Le verdict a été affirmatif sur la question principale et sur la question de préméditation. Des circonstances atténuantes ont été admises en

faveur de l'accusé.

Richou a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il est resté calme et impassible, et quand, du chemin des Tours, il a aperçu sa femme et ses trois enfants qui lui fais appel.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ressayre, colonel du 7<sup>e</sup> régiment de dragons.

Audience du 14 mars.

DÉTournEMENT DE FONDS DE SOLDE. — FAUX EN ÉCRITURE D'ADMINISTRATION MILITAIRE. — DÉsertION A L'ENNEMI.

Hippolyte Dubert, maréchal-des-logis chef au 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, disparu de la gestion des fonds de la solde appartenant à sa batterie. Cette disparition donna lieu à la vérification de ses écritures, et il fut constaté que plusieurs pièces comptables portaient la fausse signature de M. le capitaine de Braquemont. Toutes les recherches pour retrouver ce sous-officier étant restées infructueuses, il fut jugé par contumace, et condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Mais le 3 janvier dernier, un sergent de ville, qui avait servi comme brigadier dans le 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en même temps que Dubert y remplit les fonctions de maréchal-des-logis chef, fut frappé, en passant dans la rue de Metz, de voir un homme trainant difficilement une charrette à bras et qui ressemblait beaucoup à quelqu'un qu'il avait connu dans une meilleure position. Cet agent se tenant à distance et suivant la petite voiture, observait le plus discrètement que possible la figure de l'individu qui, trop occupé de son lourd fardeau, ne remarquait point le sergent de ville. Mais celui-ci se rappelant la fuite du maréchal-des-logis chef Dubert, et le reconnaissant positivement, prévint un de ses collègues placé en surveillance dans la rue de Metz. Dubert ne ma point son identité, mais il déclara qu'il avait ignoré complètement sa condamnation à dix années de travaux forcés par le Conseil de guerre.

Après une nouvelle information, ce maréchal-des-logis chef était amené devant la justice militaire pour répondre à la triple accusation de vol de fonds de la solde, de faux en écriture d'administration militaire, et de désertion à l'intérieur.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture des pièces, qui font connaître au Conseil que le sieur Dubert ayant été chargé par son capitaine d'aller toucher le solde de prêt chez le trésorier, reçut la somme ordonnée, et qu'au lieu de l'apporter à son supérieur, il la garda chez lui. Dubert payait les hommes de la compagnie hors rang, mais après avoir fait ce paiement, une mauvaise idée traversa son esprit; il quitta Vincennes pour venir à Paris, et là il dépensa en quelques jours les fonds de la solde qu'il avait emportés. Le capitaine, inquiet de cette disparition, vérifia avec le trésorier la comptabilité du maréchal-des-logis-chef; ils constatèrent qu'au moyen de force de main l'effectif des hommes présents à la batterie, Dubert s'était procuré dans le cours du trimestre un trop perçu de 378 fr. Plusieurs feuilles de prêt portaient la signature fautive du capitaine commandant la batterie.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre les charges qui s'élevèrent contre vous; qu'avez-vous à répondre? Le maréchal-des-logis chef : Mon colonel, je dois repousser tout d'abord l'accusation de faux. Je n'ai point contrefait la signature de M. de Braquemont; le capitaine ne signait pas toujours de la même main.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : L'accusé ne peut contester sur ce chef d'accusation le rapport de l'expert; il a reconnu que les signatures étaient fausses, et que lui, Dubert, en était l'auteur. Du reste, M. le capitaine de Braquemont déclare qu'il ne le reconnaît pas comme émanant de sa main.

L'accusé : Cependant, je puis affirmer qu'elles ont été faites par mon supérieur. Je n'avais aucun besoin de commettre un faux; si j'avais voulu le tromper, la chose m'eût été facile sans commettre le crime de faux.

M. le président : Vous avez emporté les fonds de la solde; l'accusé : Il me restait 200 francs environ quand je suis parti; ce n'est pas la pensée de voler qui m'a fait prendre la fuite, ce sont les dettes ardues dont on faisait grand bruit autour de moi. J'ai vu mon avenir perdu, et sans raisonner, je suis venu à Paris pour m'étourdir.

M. le président : En effet, on a vu que vous aviez fréquenté des maisons mal famées, et que vous alliez à un simple clairon de sapeurs-pompiers, vous, maréchal-des-logis-chef d'une arme spéciale, vous vous êtes livré avec lui à toutes sortes de désordres.

L'accusé : Quand j'ai rencontré ce pompier dans une maison où j'avais couché, je ne portais plus mon uniforme; je m'en étais déouillé.

M. le président : Revenons aux trop perçus dont vous avez profité; ils s'élevèrent à une somme assez ronde; vous vous êtes fait un peu plus de revenu de 123 francs par mois.

L'accusé : Ce sont des erreurs très faciles à faire dans une batterie où il y a beaucoup de mouvement dans le personnel. Le secrétaire du trésorier m'en avait parlé, et il avait été convenu que ces erreurs seraient compensées dans le trimestre suivant par des moins perçus.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu pendant votre désertion?

L'accusé : J'ai beaucoup souffert; j'ai été obligé, pour vivre, de me placer comme homme de peine dans une fabrique de cartonnages de la banlieue. C'est moi qui trainais la charrette quand on allait porter la marchandise dans Paris. Je remplissais ce pénible métier quand j'ai été connu par un ancien frère d'armes avec lequel j'avais fait la campagne de Crimée. J'y étais trouvé avec lui à Inkerman, et nous étions ensemble au pont de Tackir... (L'accusé baisse la tête et essuie ses larmes.)

M. le président : Voilà où mène le désordre et l'inconduite. Vous auriez dû vous rappeler que la médaille militaire que vous portiez était la récompense de vos bons et honorables services. Cette pensée vous aurait maintenu dans la bonne voie que vous aviez suivie.

M. de Braquemont, capitaine au 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie, fait connaître les faits que nous avons rapportés. Je ne pouvais croire, dit-il, que mon maréchal-des-logis-chef eût pu partir avec des intentions frauduleuses. Je pensai que sa fuite n'était qu'une escapade de jeune homme et qu'il reviendrait bientôt me faire ses excuses et implorer mon pardon. Mais son absence prolongée et les bruits qui circulaient dans la batterie me firent voir la conduite criminelle de Dubert. La vérification des pièces comptables démontra la culpabilité de ce sous-officier. Je dus porter plainte.

M. le capitaine entre dans les détails de la solde et donne des explications sur les trop-perçus du maréchal-des-logis-chef.

M. le président, au témoin : Regardez ces feuilles de prêt, reconnaîsez-vous la vôtre signature?

Le témoin : Je ne puis être très affirmatif; j'ai de la peine à lire ces écritures, ces signatures. Je suis disposé à les déclarer fausses.

M. le président : L'accusé dit que vous signiez sans vérifier les écritures, est-ce exact?

Le capitaine : Ma confiance n'avait pas de limites. Dubert était un soldat et un bon comptable. Je lui reprochais de faire des dépenses au-dessus de ses moyens.

Le clairon Roger, des sapeurs-pompiers dit qu'à l'époque du 26 avril 1837, il avait fait la connaissance de l'accusé dans une maison de tolérance, et que pendant plusieurs jours ils se

sont amassés ensemble. Le maréchal-des-logis-chef allait con-

cher à la caserne des sapeurs-pompier, parce que le clairon

l'avait présenté à ses supérieurs comme étant son cousin.

M. de Monneroy de Caylus, maréchal-des-logis au 14<sup>e</sup> régi-

ment d'artillerie, après avoir déposé sur les faits de l'accusa-

tion, déclare que Dubert était d'un caractère faible et léger,

faissant de ses dépenses qu'il ne pouvait payer. Plusieurs fois

Dubert lui a témoigné le repentir de cette conduite, mais,

deux jours après, il se laissait entraîner par le premier venu.

Avant de partir, l'accusé lui remit 35 fr. pour payer le prêt

aux hommes en subsistance au corps.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial,

soutient avec force l'accusation, qui est combattue par

M<sup>e</sup> Gourd.

Le Conseil, après avoir écarté l'accusation de faux, dé-

clare Dubert coupable sur les autres chefs, et le condam-

ne à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dé-

gradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le

Jeudi 21 mars et les lundis suivants.

M. Clément Dupoisat, sujet français résidant actuelle-

ment à Venise, était propriétaire d'un tableau représen-

tant le Christ sur la Croix et attribué à Van Dyck. Ne

pouvant conserver ce tableau chez lui, M. Dupoisat l'a-

vait déposé entre les mains de M<sup>me</sup> Finet, demeurant rue

Servandoni, 15. Plus tard, M. Dupoisat le vendit à M. La-

ragnolo, ingénieur, demeurant à Udine, en Lombardie,

qui s'empressa de le faire réclamer à la dépositaire. A sa

grande surprise, celle-ci prétendit que la peinture n'était

point en sa possession. Une sommation, par acte extra-

judiciaire, aux fins de remise du dépôt, fut faite à M<sup>me</sup> Fi-

net, et resta infructueuse. MM. Dupoisat et Lagragnolo ob-

tinèrent alors, sur requête, la permission de saisir le ta-

bleau.

La saisie eut lieu, et le concierge de la maison, M. Sa-

lomon, fut constitué gardien de la saisie, à la date du 26

novembre dernier.

Depuis cette époque, cette belle peinture languissait

oubliée dans la loge du concierge, lorsque MM. Dupoisat

et Lagragnolo se décidèrent à faire assigner en réclame M<sup>me</sup>

Finet, aux fins d'obtenir la remise dudit tableau, aux

mains d'une personne tierce autre que le concierge de la

maison où résidait la dépositaire.

M<sup>me</sup> Boucel de Longchamp, avoué de MM. Dupoisat et

Lagragnolo, a fait ressortir les inconvénients qu'il y avait

pour tous les intéressés au séjour prolongé de ce tableau,

d'une valeur considérable, attribué à Van Dyck, dans la

loge d'un portier. Une demande en validité de la saisie

est actuellement pendante devant le Tribunal civil. Il y a

donc lieu, suivant les demandeurs, à charger une autre

personne que le concierge de la garde et de la conserva-

tion de ce précieux dépôt.

M<sup>me</sup> Vivet, avoué de M<sup>me</sup> Finet, a dit qu'en l'état, la dé-

signation d'un nouveau dépositaire était inopportune, et

qu'un sursis était plus utile aux intérêts de tous.

Après ces débats contradictoires, M. le président a or-

donné la remise du Christ sur la Croix au greffier des

référé, qui sera chargé du dépôt jusqu'à la solution du

procès.

— MM. Leroy et C<sup>e</sup>, tapissiers, ont assigné M. et M<sup>me</sup>

Hébert en paiement de 2,174 fr. pour solde de fournitu-

res. Ce procès, a dit M<sup>e</sup> Leberquier, avocat des deman-

deurs, est un épisode d'une histoire fort étrange, dévoilée

par une instance en séparation de corps, sur laquelle le

Tribunal a statué récemment. Il s'agit, cette fois, d'un

meuble confisqué sur un certain marquis de L... par M.

Hébert, qui en avait fait choix pour l'aménagement de sa

chambre; seulement M. Hébert a voulu qu'il fût remis à

neuf. Il a chargé M. Leroy, tapissier, de recouvrer les

meubles, qui ont été livrés au domicile conjugal; la com-

munication en a certainement profité. Le mémoire s'élevait à

5,174 francs; 3,000 francs ayant déjà été versés, il reste

2,174 francs, que M. Leroy réclame aujourd'hui à M.

Hébert, et que celui-ci ne peut se refuser à payer, en dis-

ant que ce sont des fournitures faites à sa femme, qui

s'est octroyée sans son autorisation; il ne peut pas davan-

tage exiger de réduction, c'est lui-même qui a débattu

les prix, et 3,000 francs ont été donnés par acompte de

500 francs, sans réclamations, jusqu'au mois de mai

1855, date de la demande en séparation de corps; depuis

cette époque, tout paiement a été suspendu.

M<sup>e</sup> Velleau, avocat de M. Hébert, trouve au contraire,

dans ce procès à l'occasion duquel on a cru devoir rappeler

les tristes souvenirs des débats relatifs à la séparation

de corps, une réponse victorieuse aux imputations dirigées

contre M. Hébert. M. Hébert a toujours payé les dé-

Il lui remit la croix en diamants et un bon pour retirer

de chez Susse la statue de la Vierge. La croix fut vendue

2,000 fr. au bijoutier Briquet, qui ne voulut payer ce

prix qu'en présence des parents de Joubert, et ceux-ci,

en effet, touchèrent le lendemain le prix de cette vente.

Le même bijoutier devait faire vendre 1,600 fr. la sta-

tue non encore dévolue.

Le 8 décembre, un autre billet portant le numéro ga-

gnant fut adressé par M. Muret, médecin à Etampes, à

M. le curé Denis. On crut d'abord à une erreur; mais, en

comparant les deux billets, on ne put plus conserver de

doutes sur la falsification du billet présenté par Joubert.

Celui-ci fut arrêté et avoua le faux qu'il avait commis.

Il prétendit avoir acheté deux billets numérotés auxquels

était adhérent un troisième billet sans numéro. C'est sur

ce billet qu'il a inscrit le numéro donnant droit au gros

lot.

Les 2,000 fr. avaient été placés en bons du Trésor; ils

ont pu être retirés et pourront être remis au véritable ga-

gnant.

L'absence de tout préjudice, le repentir et la jennesse

de l'accusé ont prévalu contre les réquisitions de M. l'a-

voocat-général Sapey, et le jury, après avoir entendu la

plaidoirie de M<sup>e</sup> Lachaud, a rapporté un verdict d'ac-

quittement.

— Le sieur Normand, marchand de sucre, café et cho-

colat, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 4, compa-

raissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correc-

tionnelle, pour tromperie sur la quantité de la marchan-

dise vendue.

Le sieur Cazé, limonadier, partie civile, expose ainsi

les faits :

Je me fournissais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858 chez M.

Normand; dans l'année il m'a vendu pour 816 francs de

sucre et 307 francs de café.

Dans les premiers jours de cette année, un de ses gar-

çons m'apporta cinq kilos de sucre cassé et me dit tout

en colère : « Je viens d'avoir des raisons pour vous avec

le patron, et il m'a donné mon sac. — Tiens, pourquoi ?

à propos de moi ? lui demandai-je. — Parce que, me ré-

pondit-il, je lui ai fait des observations au sujet de ce

qu'il vous volait sur le poids, comme il le fait pour tout

le monde. »

Je me tins pour averti et résolus de contrôler les livrai-

sons qui me seraient faites à l'avenir. Huit jours envi-

ron après cet avertissement, je demandai cinq kilos de sucre

cassé. Un nouveau garçon me les apporta dans une caisse

filcée. Je fis venir un sergent de ville, et, en sa présence,

je pesai le sucre chez une épicière qui demeure dans ma

rue; sur 5 kilos il manquait 130 grammes.

Voulant continuer l'épreuve, dix jours après je reçus

une nouvelle livraison; je constatai un déficit de 90 gram-

mes. Une troisième fois, le 15 février, je demandai dix

kilos, et je constatai un déficit de 200 grammes. Toutes

ces constatations ont été faites en présence de sergents de

ville; alors j'ai déposé ma plainte au commissaire de po-

lice.

L'épicière chez qui le poids des livraisons a été con-

trôlée est entendue et confirme la déclaration du plaignant.

Le sieur Normand, appelé à s'expliquer, protesta contre

l'accusation dont il est l'objet; depuis trente ans qu'il

est établi, dit-il, jamais il n'a trompé ses pratiques; le

sieur Cazé a toujours eu son poids. Je suis, dit-il, victime

de la vengeance d'un garçon que j'ai renvoyé.

Le Tribunal a condamné le sieur Normand à un mois

de prison, 50 fr. d'amende, et a ordonné l'affiche du juge-

ment à dix exemplaires aux frais du délinquant.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Daix, boucher, 59, rue de la Verrerie, pour

déficit de 35 grammes sur 2 kilos 100 grammes de viande,

à 100 fr. d'amende. — Le sieur Levasseur, entrepreneur

de messageries, rue Payenne, 12, pour faux poids, à 25 fr.

d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : le sieur Cretel, lai-

tier, 37, rue des Lavandières-Sainte-Opportune (17 pour

100 d'eau), déjà condamné pour pareil fait à quinze

jours de prison, 50 francs d'amende; l'affiche du

jugement à dix exemplaires a été ordonnée.

— Le sieur Lecolle, crémier, passage du Caire, galerie

Sainte-Foi, 41 (29 p. 100 d'eau), quinze jours de prison,

50 fr. d'amende et dix affiches du jugement comme ci-

dessus. — Le sieur Philippe, épicier et marchand de lait,

rue de Sévres, 104 (24 p. 100 d'eau), dix jours de prison

et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gony, laitier à Montreuil,

rue de l'Église, 2, à 50 fr. d'amende. — La femme Mo-

reau, laitière à Villejuif, Grande-Rue, 26, se tenant sous

la porte de la maison n<sup>o</sup> 58, rue Jacob, à 50 fr. d'amende.

— La femme Vincent, laitière à Larue, commune de

Chevilly, se tenant sous la porte du n<sup>o</sup> 16 rue de Tournon,

à 50 fr. d'amende. — et la veuve Fréquent, laitière, rue

Callois, 21, à Bercy, à 50 fr. d'amende.

Pour vin falsifié : Le sieur Bataille, marchand de vins,

rue Saint-Antoine, 208, à dix jours de prison et 50 francs

d'amende. — Le sieur Royer, épicier, rue du Temple,

112, à dix jours et 50 fr. d'amende. — et le sieur Harel,

marchand de vins à Belleville, rue de Paris, n<sup>o</sup> 112, à dix

ajoutait qu'il recevait, en outre, une pension importante

de son père. Mais lorsque les agents se présentèrent au

domicile commun, Jules l'avait quitté depuis trois jours

et l'on ignorait où il était allé se réfugier. Le commissaire

de police poursuivit son enquête sans désespérer, fit di-

riger simultanément des recherches sur divers points, et

enfin, avant-hier, ses agents découvrirent et arrêtèrent le

fugitif qu'ils conduisirent sur-le-champ devant lui.

Interrogé par le magistrat, Jules X... s'est reconnu,

sans hésiter, l'auteur des méfaits qui lui étaient imputés,

en ajoutant que c'était pour satisfaire une passion qu'il

n'avait pu vaincre. Il a témoigné un profond repentir; il

a déclaré que depuis longtemps déjà il était torturé par la

Crainte de voir découvrir ses infidélités, soit par son pa-

tron, qui lui avait toujours témoigné la plus grande bien-

veillance et continué une confiance dont il se sentait indi-

gne, soit par sa maîtresse, qui l'aurait abandonné si elle

avait pu soupçonner l'origine impure de l'argent qui ser-

vait à leurs dépenses communes. Après avoir commis le

dernier détournement, le jour de son départ, il avait été

assailli par les remords, et le lendemain, n'osant plus af-

fronter le regard de ses chefs, il s'était déterminé à leur

renvoyer les clés de la caisse avec la résolution de ne plus

reparaître devant eux. Il avait ensuite quitté son domicile

et erré sans idée arrêtée jusqu'au moment de son arresta-

tion. Quant aux diverses sommes soustraites par lui et

s'élevant, ainsi que nous l'avons dit, à plus de 12,000 fr.,

elles avaient été dissipées entièrement.

L'inculpé, après avoir été interrogé, a été envoyé au

dépôt de la préfecture de police pour être mis à la dispo-

sition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous avons la satisfaction

de pouvoir annoncer que l'état de la santé de M. le pre-

mier président Franck-Carré s'est sensiblement améliorée.

Pendant la journée d'hier, la vive sympathie dont le

chef de la Cour est environné s'est manifestée par l'em-

pressamment des visiteurs nombreux qui affluaient à son

hôtel.

NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente ses nou-

veautés du printemps; elles sortent toutes de ses fa-

briques, et ont le caractère de spécialité et de bon

goût qui a fait la réputation de cette maison.

Cette mise en vente se compose d'ÉTOFFES DE SOIE

simples et habillées, de GAZES-CHAMÉRY, GRENADI-

NES, POIL DE CHÈVRE, D'ORGANDIS ET PIQUÉS IMPRIMÉS,

DENTELLES NOIRES ET BLANCHES, châles fantaisie, con-

fections, etc., etc.

Les directeurs de la Compagnie mettent aussi en

vente un envoi considérable, fait par leur maison des

Indes, de châles CACHEMIR LONGS et CARRÉS, depuis

les plus simples jusqu'aux plus merveilleux; tous por-

tent leur prix en chiffres connus.

Bourse de Paris du 19 Mars 1859.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 68 25. — Hausse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 94 50. — Hausse « 25 c.

4 1/2 { Fin courant, — 68 20. — Hausse « 30 c.

4 1/2 { Fin courant, — 94 50. — Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0..... 68 25 FONDS DE LA VILLE, ETC.

4 0/0..... — Obl. de la Ville (Em-

4 1/2 0/0 de 1833..... — prunt 25 millions. —

4 1/2 0/0 de 1832..... 94 50 Emp. 50 millions... 1110

Act. de la Banque... 2810 — Emp. 60 millions... 432 50

Crédit foncier..... — Obl. de la Seine... 220

Crédit mobilier..... 785 — Caisse hypothécaire. —

Comptoir d'escompte 6

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈRES.

IMMEUBLES A NEUILLY

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 mars 1859, en trois lots.

MAISONS ET LA CHAPELLE-ST-DENIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 avril 1859.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL SAINT-GERMAIN A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1859.

MAISONS ET LA CHAPELLE-ST-DENIS.

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCQUARD et DUMAS, le 29 mars 1859, de :

STÉ DES MOULINS PACKHAM

VILLE D'EU (SEINE-INFERIEURE) AVIS. MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le vendredi 1er avril, à une heure, au siège de la société, rue de Choiseul, 19, à Paris.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la trachée.

MARIAGES MORANITE, DISCRETION.

M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir).

Plus de 40 Ans de succès. Le LINDIMENT ROYER-MICHEL (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvenient possible.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNES DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIEES passage Vivienne 13.

MAISON GODOT-DE-MAUROY, 26 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1859, midi. Revenu : 17,200 fr.

MAISON RUE LAVAL, 14, A PARIS

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 5 avril 1859, midi. Revenu : 12,170 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

TERRAIN A PARIS

Rue Jean-Goujon, 6, à vendre à la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 12 avril 1859, à midi. Contenance : 344 mètres 95 cent.

FONDS DE CAFETIER-LIMONADIER

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93, le 26 mars 1859, à une heure de relevée.

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOCOPE

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques.

EAU DE SELTZ. — D. FÈVRE

Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), 6 médailles dont 3 d'or. — 28 ans de succès. — BOUTEILLE EN VERRE à 5 centimes la bouteille. — Seltzogene de ménage. — Siphons et machines perfectionnées pour les fabricants.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1046)\*

NETTOYAGE DES TACHES

surla soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007)\*

LE CHOCOLAT PURGATIF

à la magésie, de Despréaux, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris. (1031)\*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859. 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

Etude de M. VAILLANT, huissier à Paris, place du Palais-de-Justice, n° 7. Madame veuve BIAT a vendu à madame veuve PELLETIER, le fonds d'hôtel-meubles qu'elle exploite à Paris, quai des Grands-Augustins, 43.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 21 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant : (4346) Comptoirs, buffet, chaises, bureau, pendule, carterie, etc.

MAISON RUE LAVAL, 14, A PARIS

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 5 avril 1859, midi. Revenu : 12,170 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

MAISON GODOT-DE-MAUROY, 26 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1859, midi. Revenu : 17,200 fr.

MAISON RUE LAVAL, 14, A PARIS

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 5 avril 1859, midi. Revenu : 12,170 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

TERRAIN A PARIS

Rue Jean-Goujon, 6, à vendre à la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 12 avril 1859, à midi. Contenance : 344 mètres 95 cent.

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOCOPE

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques.

EAU DE SELTZ. — D. FÈVRE

Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), 6 médailles dont 3 d'or. — 28 ans de succès. — BOUTEILLE EN VERRE à 5 centimes la bouteille. — Seltzogene de ménage. — Siphons et machines perfectionnées pour les fabricants.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1046)\*

NETTOYAGE DES TACHES

surla soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007)\*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la trachée.

MARIAGES MORANITE, DISCRETION.

M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir).

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNES DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIEES passage Vivienne 13.

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

A la renommée. CIRAGE au litre 1,50c. L'ARMOYER, 17, rue des Vieilles-Écoles, quartier Montmartre.

RHUMES. IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER et leur supériorité manifestée sur tous les autres remèdes.

MALADIES CONTAGIEUSES. DARTRES. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR COYLLIER, de Paris.

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859. 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13033 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CHABAUET (François-Adolphe), dénommé sous le nom de Amandier-Pollet, 20, sont invités à se rendre le 21 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13033 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de dame veuve AUBRY (Delphine-Ragon, veuve de Jean-Baptiste-François-Aubry), Ingénieur, boulevard Saint-Mary, 10, sont invités à se rendre le 21 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13033 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de dame veuve AUBRY (Delphine-Ragon, veuve de Jean-Baptiste-François-Aubry), Ingénieur, boulevard Saint-Mary, 10, sont invités à se rendre le 21 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13033 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de dame veuve AUBRY (Delphine-Ragon, veuve de Jean-Baptiste-François-Aubry), Ingénieur, boulevard Saint-Mary, 10, sont invités à se rendre le 21 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.